

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETC INN IMPRIMERIE

Avenue des Lions
BP 198
76190 Saint-Marie-des-Champs

Références : UDRD-2024-01-T-51
Code AIOT : 0005801345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement ETC INN IMPRIMERIE implanté 521 Avenue des Lions 76190 Sainte-Marie-des-Champs. L'inspection a été annoncée le 07/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement s'est rendue sur le site anciennement exploité par la société ETC INN Imprimerie dans la commune de Sainte-Marie-des-Champs dans le cadre du récolement de sa cessation d'activité et des mesures de réhabilitation effectuées en vue d'un futur usage commercial du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETC INN IMPRIMERIE
- 521 Avenue des Lions 76190 Sainte-Marie-des-Champs
- Code AIOT : 0005801345
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société ETC INN Imprimerie était autorisée par arrêté préfectoral du 24 juin 1998 à exploiter, sur son site de Sainte-Marie-des-Champs, une activité d'imprimerie offset avec rotative à séchage thermique soumise à la rubrique 2450-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En 2017, un incendie s'était déclaré sur le tableau général basse tension (TGBT) de l'entreprise. Un TGBT temporaire avait été mis en service pour permettre la reprise de l'activité. En 2018, elle a cessé définitivement son activité dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire et le site a été racheté par la SARL les lions en septembre 2019.

Avant la société ETC INN, entre 1983 et 1993, le bâtiment présent sur la parcelle a abrité un supermarché (Hyper U) qui disposait d'une station service et d'une aire de lavage au Sud-Est du site

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité
- Réhabilitation en vue d'un futur usage commercial
- Conservation de la mémoire des pollutions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Servitudes d'utilité publique	Code de l'environnement du 08/01/2024, article L. 515-12	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 28/05/2018, article Article R. 512-39-1 Alinéas I et II	Sans objet
2	Changement d'usage	Code de l'environnement du 28/05/2018, article R. 512-39-1 Alinéa III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'actuel propriétaire du site ETC INN à Sainte-Marie-des-Champs a présenté à l'inspection son plan de gestion pour la réhabilitation du site en vue d'un usage commercial. L'étude sanitaire menée conclut bien à la compatibilité sanitaire du site avec un usage commercial. Cependant, le bureau d'étude recommande de préserver l'absence de bâti au droit de l'ancienne station service (exploitée avant l'arrivée de l'imprimerie ETC INN). Ce type de restriction d'usage relève d'une servitude d'utilité publique. Toutefois, l'actuel propriétaire du terrain souhaitait remettre le site dans un état tel que l'instauration de servitudes d'utilité publique ne soit pas nécessaire. Il remettra donc à l'inspection des installations classées sous 1 mois son plan d'actions pour l'évaluation de la compatibilité sanitaire de l'état du sol au droit de l'ancienne station service avec un usage commercial (y compris en cas de bâtiment construit à cet endroit). Suite à cette évaluation complémentaire, si l'interdiction de construction au droit de l'ancienne station service devait être maintenue, il transmettra à l'inspection un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2018, article Article R. 512-39-1 Alinéas I et II
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022 I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. [...]
Constats : Le périmètre ICPE de l'entreprise ETC INN Imprimerie, autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998, s'étendait sur 3 parcelles (AH n°262, 293 et 294) de la commune de Sainte-Marie-des-Champs. Le site était constitué : • d'un bâtiment au centre où était installée l'imprimerie (environ 4 700 m²), • d'une ancienne cour au sud du bâtiment, • d'un parking au nord du bâtiment , • d'un bassin de rétention des eaux pluviales et susceptibles d'être polluées au Nord-Est (parcelle AH n° 294) ; • d'espaces verts à l'ouest et au sud. Il est à noter que la parcelle AH 294 située au Nord-Est du site et qui abritait le bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées a fait l'objet d'une étude dédiée (rapport N2210610/V1 établi par un bureau d'études spécialisé en date du 30/06/2021). Cette parcelle a été considérée comme étant remise en état et ne relevant plus de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement par courrier de l'inspection daté du 18 août 2021. Elle abrite désormais un local commercial de type supermarché et son parking. La visite d'inspection a donc porté uniquement sur les parcelles AH n°293 et AH 262. L'inspectrice a constaté que le site était clôturé autour du bâtiment et de l'ancienne cour. Une voie d'accès était toutefois laissée libre à l'Est du bâtiment pour le passage des véhicules des clients vers le supermarché situé sur la parcelle AH 294. La zone où se situait l'ancienne station-service est donc actuellement accessible au public. Lors de la visite, il a été constaté que la partie située au Sud du bâtiment était louée à une entreprise tierce pour entreposer des articles divers en quantité limitée (inférieur aux seuils de la rubrique 1510). L'ancien atelier d'impression servait parfois à l'actuel propriétaire pour l'assemblage d'affiches de grande taille. L'inspection a constaté que les machines rotatives n'étaient plus présentes sur le site. Elle n'a pas

constaté de stockage de déchets. L'actuel propriétaire du site a indiqué que l'arrivée de gaz était coupée à l'extérieur du site. À l'intérieur des bâtiments, l'inspectrice a constaté que les câbles d'alimentation d'une armoire de commande étaient sectionnés. Quelques installations sont encore présentes sur le site : l'extracteur de poussières et bouts de papier (à l'extérieur), un compresseur, des récipients divers. Le propriétaire du site souhaite conserver ces équipements pour une utilisation dans sa propre entreprise. Le TGBT installé suite à l'incendie et qui devait être temporaire est toujours présent sur le site. La puissance a été réduite. Il sert notamment à l'alimentation de l'éclairage. Dans la cour, l'inspectrice a constaté le stockage d'un matériau destiné aux infrastructures routières. Le propriétaire a indiqué qu'une entreprise en charge de travaux sur la route avait temporairement stocké des matériaux dans la cour et avait oublié de venir chercher ce qu'il restait. <u>Commentaire de l'inspection :</u> Avant la démolition du site, le propriétaire veillera à éliminer les équipements qui ne seront pas réutilisés et les matériaux routiers dans des filières appropriées. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2018, article R. 512-39-1 Alinéa III
Thème(s) : Autre, Réhabilitation
Prescription contrôlée : Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022 III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'actuel propriétaire a acheté le site en septembre 2019. Il prévoyait de transférer son activité voisine dans les anciens locaux de la société ETC INN Imprimerie mais le bâtiment n'étant finalement pas adapté, il a décidé de réhabiliter le site pour un usage commercial/tertiaire. Il a fait procéder à un diagnostic du site et à des mesures de gestion des pollutions. Il prévoit de déposer un permis de démolition au premier semestre 2024. Il souhaite ensuite construire des locaux commerciaux qui seront revendus à des sociétés de gestion immobilière en charge de la location aux futurs occupants. Le rapport n°N2220040 établi par un bureau d'étude spécialisé datant de novembre 2022 présente une étude historique du site. Cette étude a permis d'identifier des sources potentielles de pollution liées à l'ancienne activité d'imprimerie et à des activités antérieures (station-service, aire de lavage). <u>État des eaux souterraines :</u> Le site étant situé sur des terrains peu perméables et la nappe étant profonde (vers 35 m de profondeur), le rapport d'étude juge que le milieu « eaux souterraines » est peu vulnérable. Aucune investigation n'a donc été menée sur les eaux souterraines. <u>État des sols au droit du bâtiment et de la cour utilisés par l'imprimerie ETC INN</u> 12 sondages de sols à 2 m de profondeur ont été réalisés le 15 février 2022 à l'aide de tarières.

Ces sondages révèlent :

- la présence de teneurs à l'état de traces ou teneurs inférieures aux seuils de détection en hydrocarbures et en HAP (maximum hydrocarbures C10-C40 = 17 mg/kg MS (S7), max HAP = 0,18 mg/kg MS(S10)) ;
- La présence d'une anomalie modérée ponctuelle en mercure de 0,42 mg/kg MS en S6 à 1 m ;
- La présence de manganèse en teneurs comprises entre 152 et 411 mg/kg MS ;
- La présence d'une teneur en ammonium proche du seuil de détection de 27 mg/kg MS, identifiée dans les remblais de surface au droit du sondage S10.

2 piézairs ont également été posés au droit du bâtiment. Le rapport fait état de deux campagnes de prélèvements d'air du sol réalisées en mars et en mai 2022. Des traces en composés organiques volatils ont été relevées ponctuellement.

État des sols au droit de l'ancienne station-service :

À la fermeture du supermarché, les installations aériennes de la station service ont été démontées mais les cuves enterrées ont été laissées en place. Un premier diagnostic des sol a été mené en 1997 après la fermeture du supermarché sur la zone de l'ancienne station service (4 sondages) et a mis en évidence la présence ponctuelle de traces d'hydrocarbures au droit de la zone de remplissage d'une cuve de carburant. La concentration relevée était de 87 mg/kg MS. Cette étude concluait également à la nécessité de vider les cuves et de les inérer. Lors de la visite d'inspection du 18/12/23, le propriétaire des lieux a indiqué que les cuves de carburant avaient été vidées et inertées par remplissage de sable préalablement à l'acquisition (probablement lors de la cessation d'activité du supermarché).

Les 4 et 5 novembre 2021, les 3 cuves enterrées (C1, C2 et C3) ainsi que leurs canalisations associées ont été retirées du site par un prestataire à la demande de la SARL les Lions. Les justificatifs relatifs à l'évacuation des cuves pour ferrailage (bordereaux de suivi des déchets et bons de pesée) sont joints au rapport N222004. Les terres adjacentes aux installations ont été curées avec une pelle mécanique et éliminées dans des filières adaptées. La zone a été remblayée avec des matériaux du site.

Par suite, des prélèvements ont été réalisés par un bureau d'étude en bord et fond de fouille le 20 janvier 2022. Un impact en hydrocarbure C10-C40 (1850 mg/kg MS) a été mesuré au droit de la paroi Est de la zone cuve de gasoil (cuve C1). Cet impact semblait être lié aux résidus des anciennes canalisations de dépotage. Le 19 mars 2022, un curage complémentaire des sols a été réalisé et 3 échantillons ont été transmis au bureau d'étude pour analyse. Cet impact n'était plus présent.

Des traces résiduelles en hydrocarbures C10-C40 avec une valeur maximale de 97 mg/kg MS est toutefois retrouvée au droit de l'échantillon 1.

Au droit des autres sondages:

- des teneurs faibles ou des traces d'hydrocarbures sont retrouvées les teneurs sont jugées faibles à traces, avec une teneur maximale de 196 mg/kg MS sur l'échantillon GO Tas ouest ;
- concernant les BTEX et HAP, des traces sont relevées dans tous les échantillons analysés (max Benzène = 0,09 mg/kg MS et HAP : 1,6 mg/kg MS dont 0,086 mg/kg en naphtalène) ;
- Concernant les métaux, des teneurs dans la gamme des anomalies modérées sont retrouvées au droit de 7 échantillons sur les 18 analysés en cuivre (max 27,4 mg/kg MS), zinc (max 142 mg/kg MS), cadmium (max 1 mg/kg MS) et mercure (max 2,27 mg/kg MS).

A la demande du propriétaire, aucune investigation sur les gaz du sol n'a été menée dans cette zone car son projet ne prévoyait pas de construction de bâtiment à cet endroit.

Lors de la visite d'inspection, l'inspectrice a constaté que la zone correspondant à l'ancienne station service était constituée d'un sol de terre et de graviers en friche.

Etude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) :

Une EQRS a été réalisée après travaux pour vérifier la compatibilité de la qualité des milieux au droit du site avec l'usage futur envisagé (usage commercial). Le scénario d'exposition considéré est l'inhalation de substances volatiles résultant du dégazage des substances volatiles présentes dans les sols dans l'air intérieur d'un futur bâtiment. L'excès de risque individuel (ERI) et le quotient de danger (QD) ont été calculés pour des adultes travailleurs présents sur site 10h/j (approche majorante) en intérieur 220 j/an pendant 42 ans. Les résultats de l'Excès de Risque Individuel ($8,1E-08$) sont dus au trichloroéthylène (TCE) et au naphthalène. Les résultats du QD (0,05) sont essentiellement dus au mercure (95% du QD), présent dans les sols en teneur dans la gamme des anomalies modérées, mais non quantifié lors des deux campagnes réalisées dans les gaz du sol (valeur prise égale au seuil de détection).

L'EQRS conclut que la qualité du sous-sol, dans les conditions d'études retenues et sur la base des données disponibles est compatible avec un usage industriel, artisanal ou commercial avec pour hypothèse l'absence de bâtiment au droit de la zone ex. station-service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Servitudes d'utilité publique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2024, article L. 515-12

Thème(s) : Autre, Conservation de la mémoire des pollutions

Prescription contrôlée :

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation[...]. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.
[...]

Constats :

À la fin du rapport de plan de gestion, le bureau d'étude recommande que soit conservée la mémoire de l'état des parcelles avec notamment l'absence de bâti au droit de l'ancienne station-service. Ce type de restriction relève de l'instauration de servitudes d'utilités publiques par le préfet.

Cependant, l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'instauration de servitude d'utilité publique. Il souhaitait que l'ensemble du site soit remis dans un état compatible avec un usage commercial. En retirant la source concentrée de pollution au droit de l'ancienne station service, il pensait avoir mené l'ensemble des opérations de réhabilitation nécessaires pour atteindre ce but. Cependant, il est possible que l'absence de mesure des gaz du sol sur cette partie du site ne permette pas au bureau d'étude de conclure quant à la compatibilité avec un usage commercial dans le cas de la construction d'un bâtiment dans cette zone. L'exploitant va se rapprocher de son bureau d'étude pour étudier la possibilité de compléter l'étude EQRS réalisée avec les données existantes ou en procédant à de nouveaux prélèvements et analyses des gaz du sol.

Demande de l'inspection :

L'exploitant présentera sous 1 mois son plan d'actions pour l'évaluation de la compatibilité sanitaire de l'état du sol au droit de l'ancienne station service avec un usage commercial (y compris en cas de bâtiment construit à cet endroit).

Si cette évaluation concluait à une incompatibilité sanitaire, alors il y aurait lieu soit d'instaurer des SUP pour restreindre les usages au droit de la zone considérée, soit d'engager des mesures de gestions complémentaires (excavation) pour rendre les lieux compatibles avec l'usage envisagé. Si l'interdiction de construction au droit de l'ancienne station service devait être maintenue, il transmettra à l'inspection un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois